



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 10844

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation de certaines associations. En effet, de nombreuses procédures de redressement fiscal sont engagées contre de nombreuses associations sur tout le territoire (par exemple, la FOL du Calvados pour 9 millions de francs). Les services fiscaux ne jugent pas du rôle social des associations, mais de la nature des opérations financières qu'elles réalisent, alors que le droit n'a pas été modifié. Or, ces procédures risquent d'avoir des conséquences extrêmement lourdes en termes de dissolution ou liquidation judiciaire, comme en termes de disparition d'emplois. Il lui demande s'il entend faire adopter un nouveau « statut d'utilité sociale », défini à partir des travaux réalisés par le Conseil national de la vie associative, en 1995, selon cinq critères de reconnaissance : la primauté de l'objet associatif, l'apport social de l'association, le fonctionnement démocratique des niveaux statutaires, la non lucrativité, ainsi que la gestion désintéressée de l'association.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché au rôle de cohésion sociale que jouent les associations. Il n'entend nullement remettre en cause le régime fiscal des associations qui ont réellement un but non lucratif. Mais il est déterminé à ce que les associations dont la gestion présente un caractère lucratif soient soumises à la même fiscalité que les entreprises. Cette démarche est destinée à garantir le principe d'égalité devant les charges publiques, qui ne saurait être remis en cause. Cela étant, et pour répondre aux préoccupations exprimées, le Premier ministre a demandé à M. Goulard, maître des requêtes au Conseil d'Etat, un rapport sur le régime fiscal des associations. Ce rapport, qui a été remis au Premier ministre, propose des critères objectifs qui permettent d'apprécier dans quelles conditions l'activité d'une association peut être qualifiée de lucrative. Une instruction qui sera publiée très prochainement au Bulletin officiel des impôts tirera les conclusions de ce rapport. Elle permettra de clarifier et de stabiliser la situation fiscale des associations. Cette démarche traduit la volonté du Gouvernement d'établir des relations de confiance entre le monde associatif et l'administration fiscale. A cette fin, l'instruction sera appliquée aux dossiers en instance et se traduira par un réexamen des redressements en cours. De même, la situation des associations de bonne foi qui saisisent l'administration fiscale sur le caractère lucratif ou non de leur activité sera examinée, pour le passé, avec bienveillance.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10844

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1124

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2094